REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2019-013/SMTI du 25 février 2019

DELIBERATION

modifiant la délibération n°2017-035/SMTI du 17 août 2017 autorisant le président à signer le marché public de prestations de transport pour le lot n°7 correspondant à la ligne Houaïlou –Hienghène – Houaïlou avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n°2017-035/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°7 correspondant à la ligne Houaïlou – Hienghène – Houaïlou avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2019-013/SMTI au Comité Syndical,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

0 8 MAR, 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: L'article 1 de la délibération modifiée n°2017-035/SMTI du 17 août 2017 est réécrit comme suit:

« Le comité syndical autorise le président à signer le marché public de prestations de transport n° 2017-017/SMTI pour le lot n°7 avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE correspondant à la ligne Houaïlou – Hienghène – Houaïlou pour un montant total de :

Minimum:

- Huit millions soixante-dix-huit mille quatre cents francs XPF HT
- 8 078 400 XPF HT

Maximum:

- Dix millions quatre cent quatre mille francs XPF HT
- 10 404 000 XPF HT

Le président est également habilité à signer les avenants sans incidence financière. »

Article 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Hars 2019



mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ό Ampliations: Haut-commissariatO. THUPAKO Nouvelle-Calédonie Province Nord Province Sud Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie Intéressé Archives

Quorum: (sans condition de quorum)	
:	6
:	3 0
:	3
1	3
4	0
Ü.	0
	o ii